

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 03/07/2026	N° DP 014 371 26 00067
Par : IFM ENSEIGNES Représentée par : Monsieur LEMERCIER Denis Demeurant à : 28 Rue de la Liffey 44750 CAMPBON Pour : Travaux sur construction existante : changement d'enseigne (bandeau pour supporter futur lettrages d'enseigne) Sur un terrain sis à : 1 Place Pasteur Livarot 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE Parcelle : AE 98	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,
Vu le règlement de la zone UAcv du PLUi du Pays de Livarot,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/07/2026,

Considérant que le projet consiste en un changement d'enseigne avec une modification d'un bandeau,
Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone UAcv du PLUi du Pays de Livarot,

Considérant l'article R. 423-2-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « Dans les communes mentionnées à l'article L. 423-3, les demandes ou déclarations émanant de personnes morales sont adressées par voie électronique »,
Considérant l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme disposant que « Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022 [...] »,
Considérant que la Commune de Livarot Pays d'Auge possède un nombre d'habitants supérieur à 3 500 et que la présente demande a été déposée par une personne morale,
Considérant que la demande a été transmise par papier, et non selon la forme requise par la réglementation en vigueur, à savoir le dépôt par voie électronique,

DÉCIDE DE FAIRE OPPOSITION A LA DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE pour le motif suivant :

- Le projet n'est pas conforme à l'article R. 423-2-1 du code de l'urbanisme (déclaration préalable transmise en version papier non conforme à la forme requise),

Fait à LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Le 27.08.2026

Le Maire,
Monsieur Jonathan BLIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- Dépôt dématérialisé : En cas de nouveau dépôt, le demandeur devra déposer sa demande via la plateforme électronique dédiée :

<https://calisieuxnormandie.geosphere.fr/quichet-unique>

- Environnement / risques : Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>

Le terrain est situé dans :

- Une commune comprenant des cavités non localisées,
- Une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen,
- Une zone de sismicité très faible,

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette saisine ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. Dans ce cas, le préfet saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Le préfet adresse notification de la demande dont il est saisi au maire s'il n'est pas l'autorité compétente, et à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.

Le délai à l'issue duquel le préfet est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois à compter de la réception de ce recours.

Si le préfet infirme le refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet.